

Que l'opération lente et secrette des procédures criminelles n'en laisse jamais échaper le coupable, que c'est toujours en vain que le criminel se flatte d'é luder la sévérité des loys, que la longueur du tems entre le crime et la poursuite, entre la poursuite et la conviction, ne dimine rien à la rigueur de la peine que le coupable a méritée, et enfin qu'ils doivent être avertis que de toutes les autorités qui s'exercent au nom du Roy, dans cette colonie, il n'en est aucune qui puisse, sans trahir son devoir, arracher le coupable des mains des juges et moins encore dispenser les peuples de l'obéissance qu'ils doivent au Roy et aux ordres de sa justice en conséquence.

Nous ordonnons et enjoignons à tous colonels, capitaines et autres officiers de milice dans les campagnes et costes de la colonie, ainsy qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent pour tous les ordres du Roy et de justice, ensemble à tous huissiers, sergens, praticans ou maitres d'ecolles, enseignant dans les paroisses de la colonie, soit qu'ils soient nommément par nos commis, soit qu'ils en soient requis de nostre ordre, de recevoir tant les ordres du Roy que les arrests du conseil supérieur et nos ordres particuliers et d'en faire la lecture au peuple à la porte des eglises paroissiales, au premier jour de feste ou dimanche à l'issue des offices, conformément aux ordres qui en ont été donnés par Sa Majesté et notamment par la déclaration du Roy, du deux aoust, mil sept cent dix sept, enregistrée au conseil supérieur de *Québec*, le deux octobre mil sept cent dix neuf, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, et sous peine de désobéissance, et de nous en certifier au plus tard dans les trois mois de chaque publication. Ordonnons que la présente ordonnance sera lûe, publiée et affichée dans toute l'étendue des trois gouvernemens de *Québec*, *Montréal* et des *Trois Rivières*, et qu'il en sera fait en particuliers une publication dans la salle d'audience de chacune des juridictions royales, que copies en sera affichée à la porte de chacune des salles d'audience, et qu'il en sera inséré pareillement une copie dans les registres de l'audience de chaque juridiction, et ce à la diligence des procureurs du Roy de chacune des dites juridictions, qui seront tenus de nous en certifier au plus tard dans le mois. Mandons etc. Fait et donné en notre hôtel à *Québec*, le vingt sept mars, mil sept cent vingt huit.